

**RÉMUNÉRATION – Propriété industrielle – Brevets d'invention – Invention de mission – Rémunération supplémentaire – Périmètre de la transaction réglant les conséquences du licenciement d'un co-inventeur.**

COUR DE CASSATION (Ch. civ. 1<sup>re</sup>) 17 mars 2011  
**Aventis Pharma** contre **Agouridas** (p. n°09-72.784)

Attendu que M. Agouridas, employé en qualité de cadre de recherche, a été licencié le 19 janvier 2001 par la société Aventis Pharma et que le règlement des conséquences financières de son licenciement a donné lieu à un protocole d'accord signé le 12 février 2001 ; qu'estimant que ce protocole n'incluait pas la rémunération supplémentaire à laquelle il pouvait prétendre en qualité de co-inventeur du Ketek, médicament exploité par la société Aventis Pharma, M. Agouridas, a assigné son ancien employeur, sur le fondement de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, en paiement de diverses sommes à titre de rémunération supplémentaire du chef de l'exploitation des brevets concernant le Ketek et de leurs extensions internationales ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 23 septembre 2009) d'avoir débouté M. Agouridas de ses demandes en paiement de rémunérations supplémentaires au titre de sa qualité d'inventeur, alors que :

1°/ d'une part, conformément aux dispositions de l'article 2048 du Code civil, les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, s'entend de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ; qu'en l'espèce, la transaction conclue entre les parties avait pour seul objet de fixer le montant du préjudice subi par le salarié résultant de la rupture de son contrat de travail ; que les éléments permettant de déterminer le droit à une rémunération supplémentaire étant nés de circonstances postérieures à la conclusion de la transaction, les parties n'avaient pas été en mesure de transiger sur ce droit ; qu'en déboutant cependant le salarié de sa demande de rémunération supplémentaire, la Cour d'appel a violé les dispositions des articles 1156, 2048 et 2049 du Code civil ;

2°/ d'autre part, le principe général de bonne foi interdit à celui qui crée une apparence trompeuse de se contredire au détriment d'autrui ; qu'en l'espèce, après avoir considéré que la

transaction du 12 février 2001 ne concernait pas le droit à rémunération supplémentaire, la société s'est contredite au détriment du salarié en lui opposant cette convention pour lui refuser le versement des sommes litigieuses ; que, dès lors, la société ayant reconnu le principe d'une créance portant sur la rémunération supplémentaire liée à la commercialisation du brevet intervenue postérieurement à la transaction du 12 février 2001, le fait à lui seul pour les négociations de n'avoir pas abouti après vingt mois de discussions ne suffisait pas à délier la société du principe de son obligation ; qu'en disant le contraire, la Cour d'appel a violé les dispositions des articles 1134 et 1135 du Code civil ensemble le principe d'interdiction de se contredire au détriment d'autrui ;

3°/ en tout état de cause en privant le requérant de la rémunération de ses inventions dont les éléments économiques n'étaient pas nés au moment de la transaction litigieuse et dont le principe sera même formellement reconnu ensuite par l'employeur dans le cadre de pourparlers qui se sont poursuivis durant plus de deux ans pour liquider ce droit particulier, le juge judiciaire a consacré le principe d'une expropriation pure et simple du requérant en méconnaissance des exigences de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a énoncé que la transaction prévoyait d'inclure au titre du règlement forfaitaire de tous les éléments de rémunération les éléments exceptionnels relatifs à l'activité de recherche de M. Agouridas, en a exactement déduit que ce forfait comprenait les rémunérations supplémentaires qui lui étaient dues en sa qualité d'inventeur salarié ; qu'ainsi l'arrêt de la Cour d'appel, qui ne s'est pas contredite, se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Charrault, prés. - M<sup>e</sup> Bouthors, SCP Ortscheidt, av.)

**Note.**

**1. Une nouveauté dans le contentieux des inventions de salariés**

La "rémunération supplémentaire" des inventions de mission des inventeurs salariés donne lieu à un contentieux fourni. Cette rémunération, due par l'employeur au salarié à l'origine d'une invention de mission, est prévue à l'article L. 611-7 1° du Code de la propriété intellectuelle (ce sont celles qui sont réalisées « par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées »). Elle ne doit pas être confondue avec le "juste prix" de l'invention rétribuant l'invention hors-mission, prévue au 2° du même article.

Habituellement, l'objet du litige concerne soit le montant de la rémunération supplémentaire, soit son paiement et plus particulièrement la question de la prescription de la créance (1).

(1) Voir mon commentaire « Prescription de la rémunération supplémentaire d'une invention de mission », note sous CA Paris 8 déc. 2010, Dr. Ouv., n°753, p. 281, avril 2011.

Ainsi qu'il est répété depuis que cette rémunération a été rendue obligatoire par la loi du 26 novembre 1990, on remarquera préalablement qu'une fois de plus c'est postérieurement au départ du salarié de l'entreprise qu'est réclamé le paiement de la créance, les réclamations faites pendant l'exécution du contrat de travail étant le plus souvent suivies d'une rupture dudit contrat.

La décision de la Première Chambre civile de la Cour de cassation du 17 mars dernier a ceci d'intéressant qu'elle intervient à propos d'une transaction. Or, si celle-ci est régulièrement évoquée en doctrine comme solution préventive au conflit autour du droit à rémunération supplémentaire (2), elle ne donne pas lieu à une importante casuistique.

Cet arrêt permet donc de révéler le contenu de la rédaction de tels accords, préférés par les employeurs pour leurs solutions spécifiques et confidentielles à la négociation de dispositions générales intégrées dans les accords collectifs : un aspect, parmi tant d'autres, du mouvement toujours plus important de la contractualisation de la relation de travail (3).

## 2. Au cœur du litige, l'interprétation de la transaction

En l'espèce, le salarié, cadre de recherche employé par la société Aventis Pharma, co-inventeur du Ketek, a été licencié le 19 janvier 2001. Son départ de la société pharmaceutique a été négocié, et une transaction a été signée entre les parties afin de régler les conséquences financières du licenciement le 12 février de la même année. Considérant que la transaction n'incluait pas la rémunération supplémentaire attachée au médicament susnommé, l'ancien salarié l'a réclamée à son ancien employeur. Des négociations ont eu lieu entre 2002 et 2004 – lesquelles ont échoué. L'inventeur déçu a porté sa revendication devant le Tribunal de grande instance de Paris qui a refusé d'accéder à sa demande, ce qu'a ensuite confirmé la Cour d'appel de Paris (4), au motif que la rémunération supplémentaire était bien comprise dans le périmètre de la transaction.

Finalement, la question était la suivante : la formulation de l'accord (« *tous éléments de rémunération y compris les éléments exceptionnels relatifs à son activité de recherche* ») était-elle suffisante pour viser la rémunération supplémentaire, sans toutefois la nommer ?

## 3. La nécessité du visa de la rémunération supplémentaire

On ne traitera pas de la possibilité pour le salarié à transiger sur son droit à rémunération supplémentaire, cela ne fait pas de doute (5).

Le *Petit traité de l'écrit judiciaire* accorde une grande importance à l'étape de circonscription de l'étendue du litige lors de la rédaction de la transaction : l'article 2048 du Code civil disposant que « *Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* », il ne s'agit pas que l'accord tombe au premier regard du juge sur son contenu : « *c'est une partie déterminante du protocole si l'on se place dans la perspective de sa future et possible contestation* » (6).

L'employeur a sans doute considéré que la formulation retenue dans l'accord contenait forcément la rémunération supplémentaire, cependant en ne la mentionnant pas, il a pris le risque de la rescision. La doctrine considère qu'à défaut de mention expresse, telle doit être la solution. Cependant, et tel est l'apport primordial de l'arrêt, la Cour de cassation considère les termes choisis comme univoques.

En refusant, à l'instar de la Cour d'appel, d'introduire une division dans le texte de l'accord, les magistrats permettent au praticien d'évaluer la sécurité juridique afférente à ce type d'accord.

## 4. Le contrôle de la réalité des concessions réciproques

La Cour d'appel vérifie l'existence des concessions (« *Considérant que vouloir introduire une division dans ce texte (...) reviendrait à en dénaturer le sens* »). Le salarié accepte de transiger de façon globale et définitive sur « *tous éléments de rémunération* », mais la société Aventis Pharma s'engage à verser 950 000 F, soit presque 145 000 euros. Les concessions existent : sans doute le médicament est-il un succès, mais une rémunération forfaitaire est immédiate, alors qu'une indexation sur le chiffre d'affaire (par exemple) peut être très variable

(2) Consulter par exemple : L. Flament, « La rémunération des inventions de salariés », JCP S n° 15, 11/04/2006, 1290 ; C. Girard et J.-Y. Fleurance, « Attribution d'une rémunération supplémentaire au salarié auteur d'une invention de mission », JCP éd. G n° 30, 27/07/2005, II 10108.

(3) P. Adam, *L'individualisation du droit du travail : essai sur la réhabilitation juridique du salarié-individu*, LGDJ 2005.

(4) Cour d'appel de Paris, Pôle 5, Chambre 1, 23 sept. 2009, 08/02771.

(5) C. Radé « L'ordre public social et la renonciation du salarié », *Droit social* 2002 p. 931 ; A. Jammaud, « La renonciation du salarié », *Dr. Ouv.* déc. 1997 étude p. 535.

(6) J.-M. Bredin, *Petit traité de l'écrit judiciaire*, Dalloz, 9<sup>e</sup> éd. 2010 § 32.21.

dans le cas où survient un concurrent. Les concessions sont réciproques, et, selon une jurisprudence constante, n'ayant pas à être « équivalentes », on est tenté de dire comme le professeur Fages que « *l'air de rien, cette exigence de concessions réciproques peut aussi, lorsqu'elle est satisfaite, conduire à regarder comme un tout indivisible les différents engagements souscrits par les parties* » (7).

C'est ainsi qu'a jugé la Cour de cassation en confirmant le raisonnement de la Cour d'appel.

**Camille Dorignon**, *Juriste en Propriété intellectuelle*

(7) B. Fages, « Équilibre et transaction : l'exigence de concessions réciproques », in *La transaction dans toutes ses dimensions*, Dalloz, 2006, p. 54.